

**ÉTAT DU QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
DOSSIER NO :**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)**

---

**GAÉTAN DOSTIE**, domicilié au 5075  
Marquette, Montréal (Québec) H2J 3Z1

**et**

**JUSTICE POUR LES PRISONNIERS  
D'OCTOBRE 70**, personne morale  
légalement constituée et ayant son siège  
social au 4522, av. Jeanne d'Arc à Montréal  
(Québec) H1X 2E3,

Parties demandereses

**c.**

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU  
CANADA** aux soins du PROCUREUR  
GÉNÉRAL DU CANADA, ayant un bureau  
situé au 200, boul. René-Lévesque Ouest,  
Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4,

Partie défenderesse

---

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE POUR OBTENIR UN JUGEMENT  
DÉCLARATOIRE  
D'INVALIDITÉ CONSTITUTIONNELLE  
(Art. 142 C.p.c )**

---

**I - RÉSUMÉ DE LA DEMANDE**

Les parties demandereses s'adressent au présent tribunal pour obtenir une demande de jugement déclaratoire d'invalidité constitutionnelle de la *Proclamation déclarant qu'un état d'insurrection existe et a existé depuis le 15 octobre 1970*, DORS/70-443 (ci-après nommée Proclamation Trudeau) établie en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*, S.R.C. 1952 c. 288 (ci-après nommée *Loi sur les mesures de guerre*), du

*Règlement de 1970 sur l'ordre public*, DORS 70/444 (ci-après nommé *Règlement*) et ses autres règlements d'application concernant M. Dostie et toutes les personnes qui ont été perquisitionnées et/ou arrêtées et détenues de façon arbitraire, le tout dans le cadre de ladite loi ou par la suite dans le cadre de la *Loi de 1970 sur l'ordre public*, S.C. 1970-71-72, c.2 (ci-après nommée *Loi Turner*) et ses règlements d'application.

## II - LE DEMANDEUR GAÉTAN DOSTIE

1. Le demandeur Gaétan Dostie est un pédagogue, animateur culturel, essayiste et poète. Il est fondateur de la Médiathèque littéraire Gaétan Dostie et récipiendaire de la Médaille de l'Académie des Lettres du Québec (2006). Le demandeur n'a jamais, à aucun moment de sa vie, été membre d'une organisation appelée Front de libération du Québec.
2. Le 16 octobre 1970, jour d'adoption de la *Proclamation Trudeau* par le Cabinet des ministres du gouvernement fédéral du Canada en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*, S.R.C. 1952, c. 288, le demandeur, alors étudiant en Lettres à l'Université de Sherbrooke, est arrêté par les forces policières, une première fois, au début de la soirée, au domicile de ses parents situé au 364, 8<sup>e</sup> avenue à Sherbrooke, et relâché plus tard dans la même soirée, vers 23:00 heures.
3. Pour « fêter » sa libération, il se rend à l'université pour rencontrer ses amis. Il revient à la maison vers 3 heures du matin, dans la nuit du 16 au 17 octobre 1970.
4. Vers 4 heures du matin, 8 membres des forces de l'ordre se présentent à son domicile : 2 policiers de la Gendarmerie Royale du Canada, 2 policiers de la Sûreté du Québec, 2 policiers du Service de police de la Ville de Sherbrooke et 2 soldats de l'Armée canadienne, armés de mitraillettes.
5. La maison est encerclée, des véhicules des forces de l'ordre sont partout dans la cour et sur la rue et on bloque et surveille toutes les entrées, y compris la porte du sous-sol.
6. Le demandeur est au lit quand un soldat armé d'une mitraillette arrive subrepticement, enlève brutalement ses couvertures, lui plante avec pression sa mitraillette dans le ventre et lui ordonne de ne pas bouger.
7. On rassemble 9 des membres de la famille dans le salon, surveillés par un soldat avec une mitraillette. Interdit de se déplacer sans surveillance. Interdit d'aller aux toilettes sans laisser la porte ouverte. La maison est fouillée de fond en comble : on renverse une boîte de « Corn-flakes » sur la table. Idem avec une boîte de sucre. Et toute autre nourriture dont le contenant est ouvert. On feuillette tous les livres de la bibliothèque et on les jette pêle-mêle au milieu de la pièce. On fouille les sacs d'école de ses sœurs. On feuillette leurs livres scolaires. On lève les matelas. On fouille le garage. Aucun coin n'est épargné. La fouille dure 6 heures.

8. Le ridicule atteint son paroxysme. On fouille le veston d'un policier laissé sur une chaise. On apporte une taie d'oreiller dont l'étiquette indique qu'elle a été fabriquée en Chine (communiste).
9. De Sherbrooke, on escorte le demandeur au Quartier général de la Sûreté du Québec situé au 1701, rue Parthenais à Montréal, où on le détient au 4<sup>e</sup> étage, dans les cellules de ce corps policier, où il retrouve certaines personnes incarcérées comme lui, dont le poète Gaston Miron, entre autres, Commandeur des Arts et des Lettres de la République française (1993), détenteur d'un doctorat honorifique de l'Université de Montréal (1995) et officier de l'Ordre national du Québec (1996) et Gérard Godin, journaliste, poète et futur député à l'Assemblée nationale du Québec et ministre dans le gouvernement du Parti Québécois de 1980 à 1984.
10. Au 4<sup>e</sup> étage, le demandeur est gardé en cellule, lumière allumée jour et nuit, sans pouvoir ni se laver ni changer de vêtement, au Centre de prévention relevant du ministère de la Sécurité publique du Québec où il passe 11 jours avant d'être libéré sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui.
11. De 1970 à 1984, le demandeur est hanté par la peur. Quand il dort et qu'une personne se présente chez lui à l'improviste, il se réveille avec cauchemar et effroi.
12. Il est étiqueté à Sherbrooke dans son milieu comme un « révolutionnaire » un rebelle et un trouble-fête. Alors qu'il se prête à terminer sa licence en lettres, le doyen de la Faculté des Arts de l'Université de Sherbrooke, M. Houpert, le fait venir dans son bureau et lui fait comprendre que sa « réputation est faite » et qu'il « dérange ». Il l'invite à se présenter à l'UQAM où on fera transférer son dossier.
13. Sa carrière dans le domaine des arts et des lettres s'avère aussi difficile, car aucune demande de subvention dans ce domaine ne lui fut jamais accordée.
14. Le traumatisme subi lors des événements et la discrimination dans sa vie sociale marqueront le reste de sa vie. Cauchemars, peurs, discrimination de nature politique et colère encore présente 50 ans après les événements. Il vit depuis longtemps avec les conséquences psychologiques de son incarcération : sentiment de stigmatisation, honte, colère et émotions négatives qui surgissent quand les circonstances l'amènent à revivre mentalement ce pénible épisode de sa vie.
15. Récemment, il apprend pour la première fois qu'il est possible de rechercher une déclaration d'invalidité constitutionnelle des proclamations, lois et règlements qui ont permis son arrestation et sa détention arbitraires, sans qu'on l'ait accusé de quoi que ce soit ou sans qu'on ait démontré quelque participation au Front de libération du Québec visé par la législation et la réglementation fédérales entre

octobre 1970 et avril 1971.

16. Le cadre actuel de sa vie a été modifié de façon significative par les circonstances présentes où la Crise d'Octobre 1970 resurgit dans les médias avec l'arrivée prochaine du 50<sup>e</sup> anniversaire de cette crise.
17. Cela a entraîné une pléiade de nouvelles publications, dont le demandeur Dostie a pris connaissance. Un exemple important ici est l'historien Éric Bédard. Ce dernier a publié une première liste officielle incomplète des personnes arrêtées en 1970, liste qu'il a incluse dans la nouvelle édition de son livre « Chronique d'une insurrection appréhendée ». Jamais une telle information, une telle liste, n'avait été dévoilée.
18. De son côté l'historien Frédéric Bastien a lui aussi publié un texte avec une foule de détails inédits sur la Crise d'Octobre 1970, sans compter le journaliste André Duchesne, qui fait la même chose. Au point de vue de la connaissance historique, les derniers mois ont permis de faire des progrès inédits et significatifs dans l'historiographie de la Crise d'Octobre.
19. La commémoration du cinquantenaire la Crise d'Octobre constitue un point tournant pour le demandeur Dostie. En effet, le 50<sup>e</sup> anniversaire, avec les publications qui l'accompagnent, le battage médiatique et le débat politique qu'elle a suscité, est venu remuer une blessure qui n'est pas cicatrisée. Des douleurs anciennes qu'il croyait enfouies au fond de son âme sont remontées à la surface. Le sentiment qu'une injustice a été commise à son endroit est revenu le hanter.

### **III – LA DEMANDERESSE JUSTICE POUR LES PRISONNIERS D'OCTOBRE 1970**

20. La demanderesse, Justice pour les prisonniers d'Octobre 1970, est une personne morale ou association légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38 et dûment immatriculée au Registraire des entreprises du Québec depuis le 19 septembre 2020. –
21. La demanderesse est un regroupement visant à demander compensation pour les dommages et préjudices subis par les centaines de victimes québécoises des 36 000 perquisitions et des 497 arrestations et détentions durant ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui la Crise d'Octobre 70.
22. La demanderesse a un intérêt juridique pour agir au nom de toutes les personnes touchées par les actes posés par les forces de l'ordre à la suite de la Proclamation Trudeau, de ses règlements d'application et de la *Loi Turner* et ses règlements d'application.
23. Elle sait qu'un nombre significatif de personnes qui ont été arrêtées en octobre 1970 vivent depuis longtemps avec les conséquences psychologiques de leur

incarcération à l'époque. Celles-ci ont été multiples et, suivant les individus, on parle de déprime, d'un sentiment de stigmatisation, de honte, de colère, de choc post-traumatique, de cauchemars et d'émotions négatives qui surgissent quand les circonstances les amènent à revivre mentalement ce pénible épisode de leur vie. Dans plusieurs cas les enfants des prisonniers d'octobre ont eux aussi été affectés psychologiquement par les meurtrissures de l'âme que leurs parents continuent de porter.

24. Elle est au cœur de l'action visant à obtenir justice pour ces personnes et souligne que le 50<sup>e</sup> anniversaire de la Crise d'Octobre 1970 est venu modifier le cadre factuel de ces événements en entraînant une pléiade de nouvelles publications, notamment celles des historiens Éric Bédard et Frédéric Bastien et même la diffusion d'un film documentaire « Les Rose » réalisé par Félix Rose, le fils de feu Paul Rose, faisant en sorte que le cadre factuel se modifie et constitue un point tournant pour plusieurs survivants. Et il faut ajouter à tout ce contexte la motion présentée à l'Assemblée nationale du Québec le 1<sup>er</sup> octobre 2020 demandant excuses et l'accès aux archives d'Octobre 70 ce que refuse le gouvernement Trudeau actuel.
25. En effet, pour ceux qui ont été incarcérés, le 50<sup>e</sup> anniversaire, avec les publications qui l'accompagnent, le battage médiatique et le débat politique qu'il a suscité, est venu remuer une blessure qui n'est pas cicatrisée. Certains des emprisonnés ont témoigné publiquement pour demander des excuses. D'autres ont raconté leur expérience publiquement pour la première fois. Elles en avaient été incapables auparavant. Il y a, au sein de cette communauté, une prise de conscience nouvelle. Des douleurs anciennes qu'ils croyaient enfouies au fond de leur âme sont remontées à la surface. Le sentiment qu'une injustice a été commise à leur endroit est revenu les hanter.
26. Cette modification du cadre factuel constitue un précédent historique en temps de paix qui est encore présent et actuel, notamment dans la mémoire collective des Québécois. Elle nécessite un débat juridique qui permettra à un tribunal de préciser l'étendue des libertés fondamentales au Canada répondant ainsi à une difficulté réelle pour les victimes d'Octobre 1970 appelés à panser leurs plaies et pour les citoyens de ce pays attachés fièrement aux libertés fondamentales qu'il offre ainsi que de supporter leurs démarches en vue d'obtenir des excuses et une compensation.

#### **IV – MOTIFS D'INVALIDITÉ CONSTITUTIONNELLE**

27. Sous réserve d'invoquer en cours d'instance d'autres arguments de nature constitutionnelle, les parties demandereses soutiennent ce qui suit :
  - a) L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (R-U), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982 c.11 dispose que la Constitution du Canada est la loi suprême du Canada qui rend inopérantes les

dispositions incompatibles de toute autre règle de droit et le paragraphe 53 b) de cette loi précise que la Constitution du Canada comprend les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe, dont la *Loi constitutionnelle de 1867* adoptée sous le nom d'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, 30-31 Victoria c. 3 (R.-U.).

- b) le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* contient une garantie implicite des droits fondamentaux qui s'applique malgré les dispositions dérogatoires contenues dans la *Loi sur les mesures de guerre* et la *Loi Turner* et visant à écarter l'application de la *Déclaration canadienne des droits (Déclaration canadienne)*;
- c) les règlements d'application adoptés en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* et la *Loi Turner* ne bénéficient pas de la clause de dérogation prévue à la DCDH puisqu'ils ne sont pas le fait du Législateur mais du Conseil des ministres du gouvernement du Canada et que la *Déclaration canadienne* n'autorise pas une dérogation de cette ampleur;
- d) De même, les actes abusifs commis par les forces de l'ordre durant la crise d'octobre 70 après l'activation de la *Loi sur les mesures de guerre* et en vertu de la *Loi Turner* ne bénéficient pas de la clause de dérogation à la *Déclaration canadienne* qui n'autorise pas l'adoption d'une clause qui recouvre de tels actes;
- e) Les alinéas 1 a) 2 a) et 2 b) de la *Déclaration canadienne* ont pour effet de rendre inopérants l'application des règlements adoptés par le Cabinet des ministres du gouvernement du Canada en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* et de la *Loi Turner* ainsi que les actes abusifs commis par les forces de l'ordre public, dans le cadre de ces deux lois.

28. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

## V – CONCLUSIONS

### POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**DÉCLARER** l'invalidité constitutionnelle de la *Proclamation Trudeau* établie en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*, ses règlements d'application et les règlements d'application édictés par la *Loi Turner*;

**LE TOUT** avec les frais de justice contre la partie défenderesse

Montréal, le 1<sup>er</sup> octobre 2020



---

Me Simon Cadotte, avocat  
Procureur des parties demanderesse  
8512, rue Saint-Denis  
Montréal (Québec) H2P 2H2  
el : 514-525-5155  
Fax : 514-525-6424  
[scadotte@cadotteavocats.com](mailto:scadotte@cadotteavocats.com)

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE GAÉTAN DOSTIE**

---

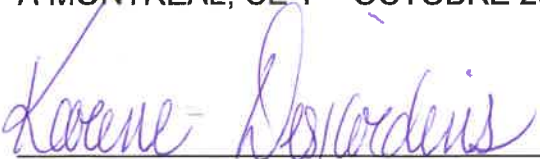
Je, soussigné, Gaétan Dostie, domicilié au 5075, rue Marquette à Montréal (Québec) H2J 3Z1, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'une des deux parties demanderesse en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande introductive d'instance du 1<sup>er</sup> octobre 2020 aux paragraphes 1 à 19 sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

  
GAÉTAN DOSTIE

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI  
À MONTRÉAL, CE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2020



COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION  
POUR TOUT LE QUÉBEC





---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE FRÉDÉRIC BASTIEN**

---

Je, soussigné, Frédéric Bastien, domicilié au 4522, av. Jeanne d'Arc à Montréal (Québec) H1X 2E3, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le représentant de l'association JUSTICE POUR LES PRISONNIERS D'OCTOBRE 70, l'une des deux parties demandresses en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande introductive d'instance du 1<sup>er</sup> octobre 2020 aux paragraphes 20 à 26 sont vrais.

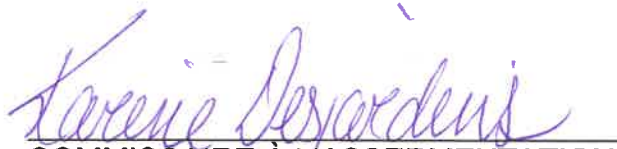
ET J'AI SIGNÉ



---

FRÉDÉRIC BASTIEN

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI  
À MONTRÉAL, CE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2020



---

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION  
POUR TOUT LE QUÉBEC



**AVIS D'ASSIGNATION**  
(articles 145 et suivants C.p.c)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

de convenir du règlement de l'affaire;

de proposer une médiation pour résoudre le différend;

de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance.

Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;

de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes : Aucune pièce pour l'instant

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 1<sup>er</sup> octobre 2020



Me Simon Cadotte, avocat  
Procureur des parties demanderesse  
8512, rue Saint-Denis  
Montréal (Québec) H2P 2H2  
Tél : 514-525-5155 Fax : 514-525-6424  
[scadotte@cadotteavocats.com](mailto:scadotte@cadotteavocats.com)  
Procureur des parties demanderesse

|  |   |
|--|---|
| No.  | ÉTAT DU QUÉBEC<br>COUR SUPÉRIEURE<br>DISTRICT DE MONTRÉAL   |
| GAËTAN DOSTIE, domicilié au 5075<br>Marquette, Montréal (Québec) H2J 3Z1<br>et | <b>JUSTICE POUR LES PRISONNIERS<br/>D'OCTOBRE 70</b> , personne morale légalement<br>constituée et ayant son siège social au 4522,<br>av. Jeanne d'Arc à Montréal (Québec) H1X<br>2E3,  |
| Parties demandereses   | c.<br><b>SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU<br/>CANADA</b> aux soins du PROCUREUR<br>GÉNÉRAL DU CANADA, ayant un bureau<br>situé au 200, boul. René-Lévesque Ouest,<br>Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9 <sup>e</sup> étage<br>Montréal (Québec) H2Z 1X4, |
| Partie défenderesse  | <b>DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE<br/>POUR OBTENIR UN JUGEMENT<br/>DÉCLARATOIRE D'INVALIDITÉ<br/>CONSTITUTIONNELLE (Art. 142 C.p.c.),<br/>DÉCLARATIONS SOUS SERMENT ET AVIS<br/>D'ASSIGNATION</b>  |
|  | <b>ORIGINAL</b>   |
| N/D : OCTO-70-SC   | AZ6295<br><br>Me Simon Cadotte<br>Simon Cadotte, avocat<br>8512, St-Denis<br>Montréal (Québec) H2P 2H2<br>Tél.: (514) 525-5155 Fax: (514) 525-6424<br>Courriel : <a href="mailto:scadotte@cadotteavocats.com">scadotte@cadotteavocats.com</a>         |